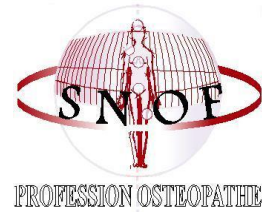




Recours devant le Conseil d'Etat



une première victoire pour les experts ostéopathes

L'AFO et le SNOF ont saisi le Conseil d'État le 22 août 2011 en vue d'obtenir la création d'une rubrique spécifique médecine ostéopathe (ostéopathe, chiropraxie, étio-pathie) où auront pour vocation de s'inscrire les praticiens en médecine ostéopathe qui souhaitent devenir experts judiciaires.

A ce jour, quatre experts, lors de leur inscription sur les listes des Cours d'appel, ont fait état de leur qualification en ostéopathe ["spécialité ostéopathe", "certificat d'ostéopathe", "diplôme d'ostéopathe", "ostéopathe"].

Deux de ces experts sont des ostéopathes kinésithérapeutes et deux ont obtenu leur titre d'ostéopathe et exercent sous un numéro ADELI 00.

Toutefois, ces deux confrères exerçant sous un numéro ADELI 00 ont fait état de leur diplôme de masseur kinésithérapeute : "Diplôme d'ostéopathe, Diplôme d'Etat de Masseur Kinésithérapeute, Diplôme Inter Universitaire Droit à l'Expertise médico-légale" pour le premier et "Kinésithérapie (ostéopathe)" pour le second.

Dans le cadre du litige devant le Conseil d'Etat, nous avons obtenu de la Chancellerie la possibilité pour des ostéopathes non titulaires d'un diplôme de médecin ou de masseur kinésithérapeute de s'inscrire en tant qu'expert sous la rubrique F.8.2 "Auxiliaire réglementé".

Le Conseil de l'AFO et du SNOF est à la disposition des ostéopathes qui entendent déposer leur dossier avant le 1^{er} mars 2012 pour être inscrits en tant qu'experts en se référant uniquement à leur qualité d'ostéopathe et de leur diplôme en ostéopathe.

Par ailleurs, l'AFO et le SNOF demandent à nos deux confrères de faire supprimer de la liste d'experts la mention de "Diplôme d'Etat de Masseur Kinésithérapeute" et "Kinésithérapie".

L'AFO et le SNOF ont décidé de maintenir leur recours devant le Conseil d'Etat dès lors que la rubrique F.8.2 "Auxiliaire réglementé" ne peut être acceptée alors que les ostéopathes ne dépendent pas du Livre III du code de la santé publique qui régit les auxiliaires médicaux et qu'ils interviennent en première intention, ce qui est antinomique avec le terme auxiliaire.

Le 11 janvier 2012

Michel SALA

Jean FANCELLO